

DépartementDU LOIRET
----**Arrondissement**
DE MONTARGIS
----**Canton**
DE COURTENAY**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL**
DE LA COMMUNE D'ERVAUVILLE**Séance du 4 juillet 2025****NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au CM : 15
En exercice : 14
Présents : 08
Votants : 10

Date de convocation : 27 juin 2025
Date d'affichage : 27 juin 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le quatre juillet à 20 heures 20 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le 27 juin 2025, en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel sous la présidence de Madame Claudia GUESPIN, Maire.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

- | | |
|-------------------|---------------------|
| - VAUDIN Guy | - GÉNOT Michel |
| - DENIS Dyane | - MACHIN Jérôme |
| - PERRET Charlène | - VENIANT Dominique |
| - DENIS Harald | |

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absent(s) excusé(s) ayant donné mandat de vote : M. STIEAU est représenté par M. MACHIN, M. ANICA est représenté par Mme DENIS.

Absent(s) excusé(s) n'ayant pas donné mandat de vote : Mme DEL MORAL, M. CHANTIER, Mme BERTHIER, M. ANICA, Mme JESUPRET.

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, pour Madame VENIANT remplir les fonctions de secrétaire, assistée de Madame Véronique HABSIGER, secrétaire générale de mairie.

Le procès-verbal de la séance du 6 juin 2025 est adopté à l'unanimité.

Il est passé à l'examen de l'ordre du jour.

N°2025 / 07 / 01 – Signature d’un avenant pour l’installation d’un relais hertzien sur un terrain communal

Madame le Maire rappelle que par convention établie le 29 septembre 2006 entre la commune et la société MEDIALYS, il a été convenu que la commune donnait en location à MEDIALYS un emplacement d’une surface de 30 m²environ situé dans l’emprise du terrain situé à ERVAUVILLE, route de Mérinville, cadastré section ZI n° 226. Cette convention dont copie est demeurée ci-annexée après mention a été conclue pour une durée de 19 années 1^{er} octobre 2025.

Par courrier du 10 juillet 2024, la commune a demandé à la société MEDIALYS la résiliation de cette convention à son terme car le pylône en question n’est plus utilisé depuis plusieurs années et un nouveau pylône de support de faisceaux hertziens va être installé sur le terrain de la station d’épuration

Par courrier du 2 avril 2025, le Département du Loiret nous a fait parvenir un courrier expliquant qu’il venait aux droits de la société MEDYALIS et souhaitait renouveler la convention pour une durée de 12 années dans le but de conserver les structures existantes dans l’éventualité d’un nouveau déploiement de support de communication.

En conséquence, Madame le Maire donne connaissance au conseil municipal du projet d’avenant à ladite convention, proposé par le Département qui souhaite proroger ladite convention pour une durée initiale de 12 années avec reconduction tacite par période de 3 ans. Un projet dudit avenant est demeuré ci-joint.

La discussion s’engage, les conseillers municipaux acceptent la demande du Département.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention autorise Madame le Maire à signer l’avenant sus visé.

N°2025 / 07 / 02 – Délibération fixant le taux pour les avancements de grade

Madame le Maire expose qu’il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d’agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d’avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l’avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Madame le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d’un pourcentage, reste en vigueur tant qu’une nouvelle décision de l’organe délibérant ne l’a pas modifié.

Il est donc proposé au Conseil d’adopter les taux de promotion pour les avancements de grade.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 8 février 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Sur le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention DÉCIDE :

Article 1 :

D'accepter les propositions de Madame Le Maire et de fixer, à partir de l'année 2025, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
<i>B</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>Rédacteur Principal 2^{ème} classe</i>	<i>100 %</i>

Article 2 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

N°2025 / 07 / 03 – Modification du tableau des effectifs de la commune

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 8 septembre 2023, suivant délibération n° 2023/04/03,

Considérant la nécessité de créer un emploi de Rédacteur principal 2^{ème} classe, en raison de l'avancement de grade d'un Rédacteur,

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la création d'un** emploi de Rédacteur Principal 2^{ème} classe, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} août 2025 :

Emploi	Temps de l'emploi
-1 Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	A temps complet
-1 Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	A temps complet
-1 Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	14/35 ^{ème}

Cette modification permettra la nomination de notre agent actuellement au grade de Rédacteur qui peut prétendre un avancement de grade compte tenu de son ancienneté.

La discussion s'engage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention de refuser la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget communal, chapitre 012.

N°2025 / 07 / 04 – Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la 3CBO pour la mandature 2026 - 2032

Note de synthèse :

Madame le Maire rappelle qu'il a été envisagé, lors du conseil communautaire de la 3CBO du 27 mars dernier, que la composition de la future assemblée délibérante de 3CBO pour la mandature 2026-2032 soit établie selon un accord local.

Suite à un sondage à bulletin secret, les membres présents se sont prononcés favorablement à la majorité en fixant le nombre de sièges à 46. Ils ont également souhaité que cette proposition soit soumise à vote lors du prochain conseil communautaire.

La répartition proposée a donc été validée par les membres du conseil communautaire de la 3CBO par délibération n°D2025_052 en date du 4 juin 2025.

Cette répartition sera donc établie, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Population Municipale de référence 2025 INSEE 2022	Nombre de sièges attribués
Courtenay	3799	7
Château-Renard	2108	4
Saint-Germain-des-Prés	1864	3
Douchy-Montcorbon	1322	2
Triguères	1267	2
Chuelles	1230	2
La Selle-sur-le-Bied	1131	2
Bazoches-sur-le-Betz	968	2
Saint-Hilaire-les-Andréis	953	2
La Selle-en-Hermoy	778	2
Gy-les-Nonains	603	2
Ervauville	564	2
Chantecoq	516	2
Melleroy	507	2
Saint-Firmin-des-Bois	498	2
Foucherolles	303	1
Courtemaux	263	1
Saint-Loup-d'Ordon	248	1
Louzouer	246	1
Pers-en-Gâtinais	241	1
La Chapelle-Saint-Sépulcre	223	1
Thorailles	197	1
Mérinville	173	1
TOTAUX	20 042	46

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 relatifs à la composition du conseil communautaire ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du

Considérant la demande par courrier de trois maires du territoire de modifier le nombre de sièges de conseillers communautaires ;

Vu le recensement de la population municipale établi par l'INSEE au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de fixer avant les élections municipales de 2026, la composition du conseil communautaire de la 3CBO conformément aux dispositions légales et dans un souci de représentation équitable des communes membres ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la 3CBO sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la 3CBO pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la 3CBO respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 38 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la 3CBO, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la 3CBO un accord local, fixant à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Population Municipale de référence 2025 INSEE 2022	Nombre de sièges attribués
Courtenay	3799	7
Château-Renard	2108	4
Saint-Germain-des-Prés	1864	3
Douchy-Montcorbon	1322	2
Triguères	1267	2
Chuelles	1230	2
La Selle-sur-le-Bied	1131	2
Bazoches-sur-le-Betz	968	2
Saint-Hilaire-les-Andréis	953	2
La Selle-en-Hermoy	778	2
Gy-les-Nonains	603	2
Ervauville	564	2
Chantecoq	516	2
Melleroy	507	2
Saint-Firmin-des-Bois	498	2
Foucherolles	303	1
Courtemaux	263	1
Saint-Loup-d'Ordon	248	1
Louzouer	246	1
Pers-en-Gâtinais	241	1
La Chapelle-Saint-Sépulcre	223	1
Thorailles	197	1
Mérinville	173	1
TOTAUX	20 042	46

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la 3CBO à 46.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention :
- **DECIDE** de fixer à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la 3CBO retenu dans le cadre de l'accord local pour la mandature 2026-2032 ;
- **PRECISE** que les sièges seront répartis comme indiqués ci-dessus ;

- **RAPPELLE** que les communes membres de la 3CBO doivent approuver la composition du conseil communautaire de la 3CBO respectant les conditions précitées,
- **PRECISE** que les délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la 3CBO, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la 3CBO ;
- **DIT** que le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la 3CBO, par arrêté préfectoral, conformément à l'accord local conclu, au plus tard le 31 octobre 2025 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2025 / 07 / 05 – Approbation de la modification des statuts de la 3 CBO suite à la prise de compétence « eau potable »

Note de synthèse :

Pour mémoire, la 3CBO avait délibéré lors du conseil communautaire du 28 mars 2024 en faveur d'un transfert de la compétence « eau potable » au 1^{er} avril 2025 à l'appui d'une étude portant notamment sur le mode de gestion de l'eau potable.

Pour diverses raisons, notamment financières et budgétaires, il a été convenu, en coordination avec les services de la Préfecture et de la Trésorerie, de repousser cette date au 1^{er} janvier 2026. En effet, une prise de compétence en milieu d'année présentait trop d'inconvénients.

Une délibération modificative n° D2024_118 a donc été adoptée à l'unanimité par la 3CBO le 26 septembre 2024, approuvant le transfert de la compétence « eau potable » à la date du 1^{er} janvier 2026.

La procédure de modification des statuts prévoit que le transfert de compétence soit décidé par des délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux. Il vous est donc demandé aujourd'hui d'approuver ou pas la modification des statuts de la 3CBO en ce sens.

Le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert et la modification des statuts.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et suivants relatifs à la procédure de modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses dispositions relatives au transfert de la compétence « eau » aux EPCI à fiscalité propre ;

Considérant l'étude de transfert de la compétence « eau potable » portant sur le diagnostic de l'existant tant technique que financier (analyse budgétaire/ état de la dette) réalisée par le bureau d'étude IRH et jointe en annexe ;

Considérant l'étude de transfert de la compétence « eau potable » portant sur les éléments de réflexion pour le choix du mode de gestion pour l'eau potable jointe en annexe et présentée par le bureau IRH lors d'une réunion du 14 mars 2024 à l'ensemble des maires du territoire de la 3CBO ;

Vu la délibération n°D2024_036 en date du 28 mars 2024 approuvant le transfert de la compétence « eau potable » au 1^{er} avril 2025 ;

Vu la possibilité prévue par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 de reporter ce transfert jusqu'au 1^{er} janvier 2026, et la décision de la 3CBO d'exercer cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération modificative n°D2024_118 en date du 26 septembre 2024 approuvant le transfert de la compétence « eau potable » à la date du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion de la compétence « eau potable » en mettant fin à l'obligation de transfert aux communautés de communes ;

Vu la délibération n° D2025_051A du conseil communautaire de la 3CBO en date du 4 juin 2025, approuvant à l'unanimité la modification des statuts pour intégrer l'exercice de la compétence « eau potable » ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-20 du CGCT, la modification des statuts de l'EPCI doit être approuvée par au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant au moins les deux tiers de la population, ou par les deux tiers des conseils représentant au moins la moitié de la population ;

Vu le projet de statuts modifiés de la 3CBO joint à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention :
- **APPROUVE** la modification des statuts de la 3CBO telle qu'adoptée par le conseil communautaire en date du 4 juin 2025, intégrant l'exercice de la compétence «eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la 3CBO ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2025 / 07 / 06 – Approbation d'un règlement d'utilisation du CITY STADE

Madame le Maire précise au conseil municipal qu'à peine ouvert, le CITY STADE a été le théâtre de comportements répréhensibles de la part d'adolescents, elle propose donc d'établir un règlement d'utilisation du city qui sera affiché en permanence sur le site et sur le site internet, dont elle présente le projet aux élus.

La discussion s'engage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention **d'adopter** le projet de règlement d'utilisation présenté et joint aux présentes.

Ce document sera affiché sur le city stade et sur le site internet de la commune.

N°2025 / 07 / 07 – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget communal

Vu la demande du Service de Gestion Comptable de Montargis pour l'admission en non valeur d'un montant total de 3,45 Euros concernant le service assainissement, suivant l'état demeuré ci-joint à la présente délibération.

Madame le Maire rappelle que l'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances, en général anciennes, dont les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles. Les créances réputées irrécouvrables pour des raisons sans lien avec la gestion et les diligences du comptable se voient ainsi retirées des écritures.

A l'échelon local, cette procédure suppose l'accord du détenteur de la créance et se matérialise par l'inscription d'une dépense d'un montant équivalent à celui de la créance au sein de la section de fonctionnement.

Madame le maire donne le détail des créances concernées :

- 0,70 € dus par le SIIIS représente une erreur matérielle de virement lors d'une opération de remboursement de frais.
- 2,75 € dus par M. ANICA Emmanuel représente le coût d'une copie de liste électorale au moment des élections de 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention :
 - **admet** en non valeur les créances sus-visées pour un montant de 0,70 Euros.
 - **Indique** que ce montant fera l'objet d'un virement du compte du compte 6817 au compte 6541
 - **Indique** que ces sommes seront mandatées au compte 6541,
 - **N'admet pas** en non valeur la somme de 2,75 € dont le recouvrement est poursuivi par la commune.

N°2025 / 07 / 08 – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget Assainissement

Vu la demande du Service de Gestion Comptable de Montargis pour l'admission en non valeur d'un montant total de 1.385,61 Euros concernant le service assainissement, suivant l'état demeuré ci-joint à la présente délibération.

Madame le Maire rappelle que l'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances, en général anciennes, dont les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles. Les créances réputées irrécouvrables pour des raisons sans lien avec la gestion et les diligences du comptable se voient ainsi retirées des écritures.

A l'échelon local, cette procédure suppose l'accord du détenteur de la créance et se matérialise par l'inscription d'une dépense d'un montant équivalent à celui de la créance au sein de la section de fonctionnement.

Madame le maire donne le détail des créances concernées :

- Concernant la créance de 319,42 € contre M. BOUKHNOUS : Elle peut être acceptée en non_valeur aujourd'hui et fera l'objet d'une opposition chez le notaire si le bien appartenant à M. BOUKHNOUS sur la commune venait à être vendu.
- Concernant la créance de 25,00 € contre M. CORNU : Il s'agit d'une facture assainissement présentée chez le notaire chargé du règlement de la succession après clôture de celle-ci.
- Concernant la créance de 623,45 € contre M. HARMANT : La créance peut être poursuivie contre Mme Priscillia FONTAINE co-débitrice des factures.
- Concernant la créance de 396,36 € contre M. PANLOUP et Mme JULLY : Ils ont quitté la commune et étaient locataires.
- Concernant la créance de 20,98 € contre Mme PRIGENT : La débitrice est décédée.

Madame le Maire propose d'admettre en non valeur les sommes suivantes :

- 319,42 € due par M. BOUKHNOUS,
- 25,00 € due par la succession de M. CORNU,
- 396,36 € due par M. PANLOUP et Mme JULLY,
- 20,98 € due par Mme PRIGENT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à :

- 10 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstentions :
 - **Admet / n'admet pas** en non valeur les créances ci-après :
 - 319,42 € due par M. BOUKHNOUS,
 - 25,00 € due par la succession de M. CORNU,
 - 396,36 € due par M. PANLOUP et Mme JULLY,
 - 20,98 € due par Mme PRIGENT.
 Pour un montant total de 761,76 €
 - **Indique** que ce montant fera l'objet d'un virement du compte du compte 6817 au compte 6541
 - **Indique** que ces sommes seront mandatées au compte 6541,
 - **N'admet pas** en non valeur Concernant la créance de 623,45 € contre M. HARMANT : La créance peut être poursuivie contre Mme Priscillia FONTAINE co-débitrice des factures.

Décisions du maire :

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22. Ce compte rendu doit être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Aussi, au vu des délégations accordées, Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'elle a prise :

- Décision de non-préemption sur la vente d'un bien sis à ERVAUVILLE 3 le Bois du Cailloux

Questions Diverses :**➤ Festivités du 14 juillet :**

Madame le maire informe ne pas avoir reçu suffisamment de réservation pour le repas prévu à 18 € pour le repas du 14 juillet. L'association a donc décidé de modifier le menu du repas du 14 juillet 2025 qui sera du poulet grillé frites à 8,00 € et un menu enfant à 3,00 €.

Et vente de crêpes, gâteaux, boisson en sus.

➤ Avancement du dossier d'aménagement de la Place :

Le rapport de restitution des offres se fera en mairie par CERAMO le 10 septembre 2025 à 10h 00.

➤ Suivi de la station d'épuration :

Suite à une visite de la station avec la 3 CBO dans l'optique du transfert de compétences. Cette visite a mis en évidence les manquements de la société qui nous fait un audit annuel. Nous allons étudier la possibilité de résilier le contrat qui nous lie à cette société pour pouvoir se rapprocher d'un autre prestataire.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 21h 30 heures.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance.